

**FOIRE AUX QUESTIONS CAP
CANDIDATS INDIVIDUELS
PÂTISSIER – session 2023**

Informations générales et inscriptions	
Question	Réponse
Où trouve-t-on des informations sur le CAP Pâtissier ?	<ul style="list-style-type: none"> · Le référentiel détaillé est en ligne sur : https://eduscol.education.fr/referentiels-professionnels/cap_patis.html · Les épreuves générales sont en ligne sur (sous la liste des spécialités) : https://www.ac-rennes.fr/certificat-d-aptitude-professionnelle-cap-121561 Vous devez absolument en prendre connaissance avant de vous inscrire !
Où et quand dois-je m'inscrire au CAP Pâtissier ?	<p>La pré-inscription se fait en ligne sur CYCLADES (informations sur https://www.ac-rennes.fr/certificat-d-aptitude-professionnelle-cap-121561)</p> <p>Attention ! Les pré-inscriptions se dérouleront du mercredi 19 octobre au mercredi 7 décembre. Une note d'information sur la procédure à suivre est à votre disposition (SOMMAIRE ⇒ Modalités d'inscriptions ⇒ Note inscription)</p> <p>Vous imprimerez ensuite votre récapitulatif d'inscription, le signerez et le renverrez en courrier recommandé avec AR ou en lettre suivie au service des examens professionnels (DEC7-1) et vous vous assurerez de leur bonne réception. Pensez à conserver l'accusé de réception (à télécharger dans les 2 mois sur le site de la poste pour les lettres suivies). Aucune pré-inscription hors délai n'est acceptée !</p>
Le logiciel d'inscription me demande si je m'inscris en forme globale ou en forme progressive : qu'est-ce que c'est ?	<ul style="list-style-type: none"> · Forme globale : vous présentez toutes les épreuves au cours d'une même session. C'est fortement recommandé. · Forme progressive : vous choisissez les épreuves que vous souhaitez présenter à chaque session. Cette décision est définitive et vous n'aurez aucune possibilité de la modifier.
Vais-je recevoir une confirmation de mon inscription ?	<p>Non, puisque c'est vous qui confirmez votre pré-inscription en envoyant votre confirmation d'inscription (petit conseil : gardez-en une copie). C'est pour cela qu'il vous est demandé de renvoyer votre dossier d'inscription en courrier recommandé avec AR ou en lettre suivie au service des examens professionnels (DEC7-1) et de vous assurer de leur bonne réception. Pensez à conserver l'accusé de réception (à télécharger dans les 2 mois sur le site de la poste pour les lettres suivies). Vous ne recevrez pas de nouveau document avant votre convocation courant avril.</p>
J'ai renvoyé ma confirmation d'inscription mais quand auront lieu les épreuves ?	<p>Consultez régulièrement notre site internet. Vous y trouverez des informations : calendrier des épreuves, imprimés à compléter, consignes aux candidats... http://www.ac-rennes.fr ⇒ rubrique Examens et concours : CAP ⇒ Pâtissier</p>

Les stages et/ou les expériences professionnelles

Question	Réponse
Combien de semaines de stage ou d'expérience professionnelle me faut-il ?	<ul style="list-style-type: none"> · 14 semaines de stage (7 consécutives pour l'EP1 et 7 consécutives pour l'EP2) ou d'expérience professionnelle sont obligatoires, à raison de 35 heures/semaine, soit 490 heures (2 x 245 heures). Ou · 20 semaines de stage (10 consécutives pour l'EP1 et 10 consécutives pour l'EP2) ou d'expérience professionnelle sont obligatoires, à raison de 25 heures/semaine, soit 500 heures (2 x 250 heures).
Comment dois-je justifier les stages ou les expériences professionnelles que j'ai effectués ?	Vous devrez compléter une attestation en fonction de votre situation et la renvoyer au service des examens professionnels (DEC7-1) pour le 03 janvier 2023 . Des modèles sont en ligne sur notre site internet : http://www.ac-rennes.fr ⇒ rubrique Examens et concours : CAP ⇒ Pâtissier.
Pour l'EP1 ou l'EP2, puis-je effectuer 7 semaines de stage consécutives dans différentes structures ?	Même si rien n'interdit de changer de structure au cours des 7 semaines, ce changement peut être préjudiciable. Toutefois, les 7 semaines doivent être consécutives.
Je ne trouve pas de lieu de stage : pouvez-vous m'en donner ?	Non , c'est à vous de chercher des structures d'accueil.
Avec la crise économique, serait-il possible d'assouplir la durée de ces stages pour l'adapter à ma situation ?	Non (sous réserve d'évolution de la réglementation liée à la crise sanitaire)
J'ai déjà une expérience professionnelle mais inférieure à 14 semaines : suis-je dispensé de l'autre partie de ces 14 semaines au prorata ?	Non , il est nécessaire d'effectuer : <ul style="list-style-type: none"> - 7 semaines <u>consécutives</u> pour l'EP1 - et/ou 7 semaines <u>consécutives</u> pour l'EP2
J'ai bien effectué 7 semaines de stage ou d'expérience professionnelle pour l'EP1 ou l'EP2 mais une partie en hiver et l'autre en été : est-ce que c'est bon ?	
Les stages réalisés à l'étranger sont-ils valables ?	Oui, à condition qu'ils répondent aux exigences du référentiel et que l'attestation soit rédigée en français ou qu'elle soit traduite par un traducteur assermenté
Quelle est la date limite pour valider les stages ou les expériences professionnelles ?	La date limite de retour des attestations de stages est fixée au 3 janvier 2023 , cachet de la poste faisant foi, par courrier recommandé avec accusé réception ou en lettre suivie au service des examens professionnels (DEC7-1) et vous vous assurez de leur bonne réception. Pensez à conserver l'accusé de réception (à télécharger dans les 2 mois sur le site de la poste pour les lettres suivies). Il faut donc avoir terminé vos stages ou expériences professionnelles au plus tard le 31 décembre 2022. Il est vivement conseillé de ne pas attendre la date limite pour adresser les documents !
On me demande une convention de stage : avez-vous un modèle ?	Non.
A partir de quelle année mes stages sont-ils reconnus ?	Les stages sont pris en compte dans les 3 ans avant la session : à partir du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022 pour la session 2023.
A partir de quelle année mon expérience professionnelle est-elle prise en compte ?	Comme pour les stages, les expériences professionnelles sont prises en compte dans les 3 ans avant la session : à partir du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022 pour la session 2023.

Les documents à compléter et à renvoyer

Question	Réponse		
	Quoi ?	A qui ?	Quand ?
Quand et à qui dois-je adresser les documents ?	L'attestation de stage ou d'expérience professionnelle dûment complétée pour les épreuves EP1 et/ou EP2	au service des examens professionnels (DEC7-1), 3 allée du Général Le Troadec CS 72506 56019 Vannes Cedex par courrier recommandé avec AR	avant le 3 janvier 2023 , sinon vous ne serez pas autorisé à passer ces épreuves
Comment savoir si mes documents sont bien arrivés à destination ?	Vous devez adresser vos documents en courrier recommandé avec accusé réception ou en lettre suivie au service des examens professionnels (DEC7-1) et m'assure de leur bonne réception. Je pense à conserver l'accusé de réception (à télécharger dans les 2 mois sur le site de la poste pour les lettres suivies). : cela vous assure du dépôt de votre dossier à La Poste et de la réception par le service des examens. En cas d'envoi simple, le service des examens professionnels ne pourra pas accuser réception des documents. Soyez patient et surveillez votre boîte aux lettres : le retour de l'accusé réception de La Poste peut mettre plusieurs jours ! ✉ Aucun envoi par mail ne sera accepté.		
Comment serai-je informé si mon dossier est incomplet ou refusé ?	Un courrier motivé vous sera adressé à partir de fin janvier 2023 et vous serez désinscrit de l'examen.		

Les épreuves

Question	Réponse
Est-ce que je passerai mes épreuves dans la ville où j'habite ?	Non, pas forcément , les candidats sont affectés en fonction de multiples paramètres comme le nombre d'inscrits, leur répartition géographique, la capacité d'accueil des centres d'épreuves ; pour des raisons de sécurité, il faut également qu'il n'y ait pas de travaux dans les lycées... Vous pouvez donc passer vos épreuves loin de votre domicile ou dans un autre département.
Je ne suis pas autorisé à passer l'épreuve EP1, est-ce que je peux passer les autres épreuves ?	Oui , si vous êtes autorisé à passer l'épreuve EP2. De ce fait, votre candidature sera modifiée en forme progressive.
Je ne suis pas autorisé à passer l'épreuve EP2, est-ce que je peux passer les autres épreuves ?	Oui , si vous êtes autorisé à passer l'épreuve EP1. De ce fait, votre candidature sera modifiée en forme progressive.
Quelle épreuve facultative peut-on passer au CAP Pâtissier ?	Arts appliqués et culture artistique (épreuve écrite de 1h30').

Les résultats à l'examen

Question	Réponse
Quand aurai-je mes résultats ?	A l'issue du jury de délibération, courant juillet 2023 Les résultats seront en ligne sur : CYCLADES

Question diverse

Question	Réponse
Faut-il avoir son brevet de secourisme ou son AFPS ?	Non , ces diplômes ne sont pas nécessaires pour passer le CAP Pâtissier.